

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-C1-2023-023  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société SCI LOGISTIQUE OCCITANE  
ZA Caumont II - LÉZIGNAN-CORBIÈRES 11200**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0071 du 7 novembre 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de Z.A.E. Caumont II à Lézignan-Corbières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-011 Installations classées pour la protection de l'environnement Société NARBONNE ACCESSOIRES – ZA de Caumont II à LEZIGNAN CORBIERES ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lézignan-Corbières approuvé le 21 décembre 2017 ;

Vu la demande d'enregistrement référencée sous le numéro : C-221011-174207-137-065, déposée le 11/10/2022, via l'interface GUN, par la société SCI LOGISTIQUE OCCITANE dont le siège social est au 5, rue de Plaisance CS 70441 11104 Narbonne Cedex en tant que nouvel exploitant en lieu et place de la société NARBONNE ACCESSOIRE pour l'exploitation de son entrepôt couvert (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières ZA Caumont II – La Plaine – 11200 Lézignan-Corbières ;

Vu la demande d'enregistrement référencée sous le numéro : C-221011-174207-137-065, déposée le 11/10/2022, via l'interface GUN, par la société SCI LOGISTIQUE OCCITANE dont le siège social est au 5, rue de Plaisance CS 70441 11104 Narbonne Cedex pour l'enregistrement de l'extension de son entrepôt couvert (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières ZA Caumont II – La Plaine – 11200 Lézignan-Corbières ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence des observations du public recueillies entre le 9 décembre 2022 et le 6 janvier 2023 ;

Vu l'approbation du projet, délibération en date du 11 janvier 2023, par le conseil municipal de la commune de Conilhac-Corbières ;

Vu l'absence de réception, dans les délais impartis, de l'avis du conseil municipal de Lézignan-Corbières consulté ;

Vu l'avis des trois crédits bailleurs en copropriété sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 16 février 2023, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec la vocation du lot 4 de la zone Caumont II : activités multiples, artisanat, industrie et services relevant éventuellement du régime des installations classées ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment avec l'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de Z.A.E. Caumont II à Lézignan-Corbières ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **1.1 Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société SCI LOGISTIQUE OCCITANE dont le siège social est situé 5, rue de Plaisance - CS 70441 - 11104 Narbonne Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 octobre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES (11200), à l'adresse ZA Caumont II. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## 1.2 Modification de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2029-011 en date du 3 avril 2019

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2029-011 en date du 3 avril 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### 1.3 Nature et localisation des installations

#### 1.3.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique N°	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510 – 2 B	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	<b>Volume entrepôt : 360 788 m<sup>3</sup></b> <b>Quantité totale de matières combustibles : 20 916 tonnes</b>	E	demande d'enregistrement  extension d'un site existant nouvelle cellule de stockage n° 5 : V = 72 298 m <sup>3</sup> Q = 3735 tonnes
2925 - 1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1 - Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	<b>Puissance maximale de courant continu : 196 kW</b>	D	demande de déclaration  extension d'un site existant nouvelle cellule de stockage n° 5 : P = 100 kW
2910 – A - 2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	<b>Puissance thermique nominale totale : 1,6 MW</b>	D	Déclaration ( <i>inchangé</i> )

<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>			
---	--	--	--

**Régime :**

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

**1.4 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LÉZIGNAN-CORBIÈRES	Plan cadastral du 24/07/2018, section E (feuille 000E02) : - parcelles n° 270p, 271 à 277, 278p, 600p, 752, 1955p, 2084p, 2086p, 2087p et 2088p - parcelles n° 2135, 2176, 2192 ( <i>extension</i> )	ZA Caumont II

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**1.5 Conformité au dossier d'enregistrement**

**1.5.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### 1.5.2 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement initial et de modifications,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'enregistrement,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### 1.6 Mise à l'arrêt définitif

#### 1.3.2 mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la vocation du lot 4 de la zone Caumont II : activités multiples, artisanat, industrie et services relevant éventuellement du régime des installations classées.

### 1.7 Prescriptions techniques applicables

#### 1.7.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d').

## 2- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### 2.1 Aménagements des prescriptions générales

*Sans objet*

### 2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales

*Sans objet*

## 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente par les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### 3.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vu de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

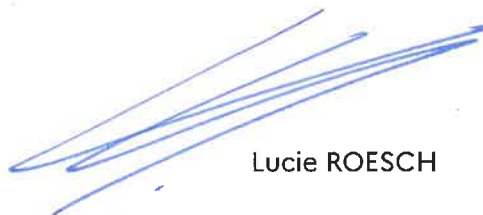
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### 3.4 Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Sous-préfète de l'arrondissement de Carcassonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Lézignan-Corbières et à la société SCI LOGISTIQUE OCCITANE dont le siège social est au 5, rue de Plaisance CS 70441 11104 Narbonne Cedex pour l'exploitation de son site sise sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières ZA Caumont II – La Plaine – 11200 Lézignan-Corbières.

Carcassonne, le 26 janvier 2023 .

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH